

STATUTS
ASSOCIATION
AIKIDO KOYAMA TULLINS

TITRE I

I - But et composition

◆ **Art 1 - Cadre, durée, siège et objet :**

1.1: L'association dite "AIKIDO KOYAMA TULLINS » est régie par la loi du 1er juillet 1901 et celle du 12 juillet 1901 régissant le code civil pour les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle, par les lois et règlements en vigueur en particulier, ceux régissant l'organisation du sport, ainsi que par les présents statuts.

1.2: L'association dite "AIKIDO KOYAMA TULLINS» a été créée le 15 mars 2006.
Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à : Chez M. Matthieu CHESNOT-MAUDUIT 170 route de Valence 38210 VOUREY

Il peut être modifié sur simple décision du bureau ou par l'Assemblée générale.
L'association est autorisée à faire parvenir son courrier aux adresses de son choix.

1.3: L'association dite "AIKIDO KOYAMA TULLINS » , a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité de l'aïkido et toute autre activité physique et culturelle complémentaire.

- L'association s'affilie à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo
- Elle s'engage à respecter les dispositions statutaires et réglementaires de la FFAB.
- L'association s'interdit toute activité ou manifestation contraire à son objet.
- L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie courante

1.4 : Dans le cadre des présentes dispositions, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

◆ **Article 2 – Adhérents / Membres :**

L'association AIKIDO KOYAMA TULLINS est constituée

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association en acquittant leur cotisation dans les conditions arrêtées par le Comité Directeur et s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Les enfants âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

Les membres d'honneur : La qualité de membre d'honneur est attribuée à toute personne physique qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs : La qualité de membre bienfaiteur est attribuée à toute personne physique ou morale qui contribue au bon fonctionnement de l'association.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par le bureau de l'association

◆ **Article 3 - Perte de qualité de membre :**

La qualité de membre se perd par :

- démission signifiée au Président de l'association
- Non règlement de la cotisation
- exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave.

Dans ce dernier cas l'exclusion doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le recours devant le Comité Directeur peut être sollicité dans les huit jours suivant la notification. L'intéressé et toute personne qu'il aura choisie pour l'assister sont alors entendus par le Comité Directeur réuni à cet effet. Si le Comité Directeur confirme l'exclusion celle ci prend effet immédiatement.

TITRE II

L'Assemblée Générale

◆ **Article 4 - Composition :**

L'A.G est constituée par tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans, ou par leurs parents ou tuteurs légaux pour les enfants de moins de 16 ans.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas d'empêchement tout membre de l'association peut donner procuration par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut porter plus de deux (2) procurations.

Le vote par correspondance est interdit.

Le quorum requis pour la validité des délibérations est fixé au tiers (1/3) mandats.

Les décisions de l'A.G sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

◆ **Article 5 - Convocation et compétence de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 20 jours francs avant la date de la réunion par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Cette date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers (1/3) des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette Assemblée.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire expédiée huit (8) jours avant la date de l'A.G.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président.

TITRE III

Administration

A- Le Comité Directeur

◆ **Article 6 - Composition, candidatures, élections :**

6.1 : L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 à 16 membres au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

6.2 : Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

6.3 : La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

6.4 : Est éligible au comité de direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

◆ **Article 7 - Réunions :**

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président de l'association, la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins huit jours à l'avance.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié plus un des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

◆ Article 8 : - Rétributions, frais :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur. Le Comité Directeur vérifie éventuellement si nécessaire les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

B- Le Président et le bureau.

◆ Article 9 : - Election du Président :

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Toute autre proposition de Président faite par un membre lors de l'A.G doit être soumise au vote des membres de l'A.G.

◆ Article 10 : - Le bureau :

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau [...] d'au moins 3 membres et qui comprend [...] :

- ☉ le Président,
- ☉ un vice-Président (facultatif)
- ☉ Le Secrétaire
- ☉ Le Trésorier

La représentation des femmes est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes élues au sein du Comité Directeur.

Le Bureau est convoqué par le Président et se réunit aussi souvent que peut l'exiger la situation et en tout état de cause au moins une fois chaque trimestre.

◆ Article 11 : - Rôle du Président

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

C- Dispositions communes relatives au Président.

◆ Article 12 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste de Président, [...] pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret uninominal à un tour par le Comité Directeur.

L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, c'est à dire au plus tard dans un délai de six mois. Cette Assemblée Générale le choisira parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable le cas échéant. Les pouvoirs des membres ainsi élus, Président compris, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

TITRE IV

Ressources annuelles

◆ Article 13 - Ressources annuelles :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les revenus de ses biens,
- les produits de ses manifestations,
- Les produits des opérations qu'elle peut monter après agrément de toutes les autorités compétentes : bals, tombola, loteries, repas, conférences, etc
- les produits de redistributions perçus pour services rendus,
- les produits de parrainage, de mécénat, etc ...
- les subventions municipales, collectivités territoriales, administrations, etc ...

◆ Article 14 - Comptabilité :

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable des associations 1901. Les documents sont établis pour un exercice de douze (12) mois, qui court du 1^{er} septembre N au 31 août N+1. Les comptes sont soumis à l'AG dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE V

Dissolution

◆ Article 15 - Dissolution de l'association :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une A.G EXTRAORDINAIRE convoquée spécialement à cet effet.

Le quorum de la délibération de l'A.G est alors des deux tiers (2/3) de ses membres. Quand ce quorum est atteint l'A.G délibère dans les conditions prévues à l'article 10.

Dans le cadre de la dissolution de l'association, l'A.G désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

◆ Article 16 - Liquidation des biens :

L'actif net est redistribué à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo.

◆ Article 17 - Déclaration :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la préfecture.

TITRE VI

Règlement Intérieur

◆ Article 19 - Règlement Intérieur :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il prévoit notamment de faire connaître dans les trente jours (30) à la préfecture, les changements intervenus dans la direction de l'association

« Les présents statuts de l'association ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'association AIKIDO KOYAMA TULLINS qui s'est tenu le 15 mars 2006 à Tullins (Isère).

Le Président Matthieu CHESNOT-MAUDUIT	Le Secrétaire Christophe BOUVIER	Le Trésorier Jean THEVENET